

TITRE I : NOTICE D'INFORMATION

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ
 AGRÉÉ PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 (ARTICLE L. 214-41-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)
 AGRÉÉ PAR L'AMF LE 27 FÉVRIER 2009

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- ⚡ Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10% dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).
- ⚡ Pour vous faire bénéficier des avantages fiscaux, les seuils de 60% et 10% précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.
- ⚡ Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse sur des marchés réglementés. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- ⚡ Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- ⚡ En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- ⚡ La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont issus de sociétés de petites tailles et sont risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées aux investissements sur ce type de sociétés et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- ⚡ L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.
- ⚡ L'AMF appelle l'attention des souscripteurs sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

Au 30 septembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FIP gérés par la Société de gestion est la suivante :

FIP	Année de création	Pourcentage de l'actif investi en titres éligibles au quota de 60 %	Date d'atteinte du quota de 60 %
123Expansion	2004	65,25%	31/03/2008
123Expansion II	2006	30,76%	31/03/2009
Énergies Nouvelles	2006	24,58%	31/03/2009
123Expansion III	2007	26,46%	31/03/2010
Énergies Nouvelles II	2007	0,00%	31/03/2010
Énergies Nouvelle Méditerranée	2007	16,57%	31/03/2010
Premium PME	2007	15,87%	31/03/2010
123 Capital PME	2008	0,94%	30/09/2011
123Transmission	2008	NA	31/03/2011
Énergies Nouvelles III	2008	NA	31/03/2011
Énergies Nouvelles IV	2008	NA	31/03/2011

Catégorie d'OPCVM :

Fonds d'Investissement de Proximité

FIP 123 CAPITAL PME II

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
 (Article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

Société de gestion :

123 VENTURE
 Société anonyme au capital de 534 706 euros
 Siège social : 41, bd des Capucines, 75002 Paris
 RCS Paris n° : B 432 510 345
 N° d'agrément AMF : GP 01-021

Dépositaire :

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
 société anonyme au capital de 22.240.000 euros
 siège social : 105, rue Réaumur, 75002 Paris
 RCS Paris n° : B 479 163 305.

Commissaire aux comptes :

KPMG
 société anonyme au capital de 5 947 100 euros
 siège social : Le Palatin, 3, cours du Triangle 92939
 Paris La Défense
 RCS Nanterre n° : B 775 726 417

Compartiments : Oui Non

Nourricier : Oui Non

Maître : Oui Non

Caractéristiques financières

Orientation de la gestion

Le Fonds va investir au moins soixante (60)% des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional (le "quota FIP de 60 %").

En outre, la société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune à hauteur de soixante dix (70)% du montant total des souscriptions.

Il s'agit de sociétés :

- (i) pouvant être qualifiées de petites et moyennes entreprises (PME),
- (ii) exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- (iii) ayant leurs sièges sociaux dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- (iv) étant soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) n'ayant pas leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger,
- (vi) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (vii) ne pouvant être qualifiables d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (viii) n'ayant pas reçues au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

La Société de gestion envisage de réaliser les investissements en titres éligibles aux quotas ci-dessus au cours d'une période de deux années à compter de la date de Constitution du Fonds.

A compter du 1^{er} Novembre 2014, la Société de gestion prendra toutes les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du portefeuille du Fonds dans les meilleurs délais et dans des conditions notamment économiques correspondant à l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de gestion liquidera le portefeuille du Fonds avant le terme du Fonds soit au plus tard le 30 Septembre 2019.

Investissement en titres éligibles au quota FIP de 60%

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des sociétés pour l'essentiel non cotées (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus values.

Ces participations seront composées de titres financiers (actions, titres financiers donnant accès au capital, etc...) émis par des sociétés essentiellement non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Espace Économique Européen.

Le Fonds réalisera ces investissements dans des sociétés exerçant leurs activités dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- Région Île-de-France,
- Région Bourgogne,
- Région Rhône-Alpes.
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur les secteurs de l'industrie et des services.

Le Fonds interviendra dans des sociétés cibles en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

Le Fonds prendra des participations dans des sociétés qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35)% du capital ou des droits de vote de ces sociétés.

Le montant des investissements envisagé au sein d'une même société est généralement compris entre trois cent mille (300.000) euros et trois millions (3.000.000) d'euros, estimé par rapport à un objectif de souscriptions recueillies de trente millions (30.000.000) d'euros sans que ce montant ne puisse excéder dix (10)% de l'actif du Fonds.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique. Pour la sélection des dossiers d'investissement, le Fonds se basera sur l'analyse de plusieurs critères : la qualité du projet entrepreneurial, la personnalité et la motivation des personnes clés de l'entreprise et son potentiel de croissance.

Le Fonds financera des sociétés ayant démontré une capacité à générer de la croissance et porteuses d'un véritable projet d'entreprise.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en parts ou actions d'OPCVM de trésorerie (de type *Monétaire* ou *Diversifié*) ou en certificats de dépôt.

Investissements en titres non éligibles aux Quotas FIP

Concernant la quote-part du montant total des souscriptions non investie en titres éligibles aux critères ci-dessus l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités du marché.

Cette quote-part sera investie en parts ou actions d'OPCVM monétaires, en obligations ou en actions, directement ou indirectement par le biais de parts ou actions d'OPCVM et actions ou parts de sociétés non cotées. Le Fonds aura la possibilité d'investir au maximum jusqu'à trente (30)% du montant total des souscriptions dans des OPCVM actions/obligations.

Le Fonds pourra également investir en obligations et en valeurs mobilières françaises cotées sur un Marché, jusqu'à trente (30)% du montant total des souscriptions.

Le Fonds aura la possibilité d'investir jusqu'à quarante (40)% du montant total des souscriptions dans des sociétés non cotées, dans le cadre de gestion de la partie de l'actif non éligible aux Quotas FIP.

Cependant, la Société de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères, en fonction des opportunités du marché.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds. Le risque de taux est plafonné à cent (100)% de l'actif du Fonds lors de sa Constitution, puis à trente (40)% pendant la période au cours de laquelle le Fonds remplit les Quotas FIP.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change est plafonné à quarante (40)% de l'actif du Fonds.

Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds. Le risque de crédit est plafonné à cent (100)% de l'actif du Fonds lors de sa Constitution, puis à trente (30)% pendant la période au cours de laquelle le Fonds remplit les Quotas FIP.

Risque actions

Le risque actions est proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs. Le risque actions est plafonné à cent (100)% de l'actif du Fonds.

Catégorie de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de cinq cents (500) euros

Ces parts pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère. Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) doit souscrire au minimum trois (3) parts de catégorie A.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20)% par un même investisseur, à plus de dix (10)% par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30)% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, quatre-vingt cinq (85)% des produits nets et plus-values nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de cent (100) euros.

Ces parts pourront être souscrites par la Société de gestion, les salariés, dirigeants de celle-ci, et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion.

Il est émis une (1) part de catégorie B pour deux cents (200) parts de catégorie A émises. En conséquence, les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant représentant 0,10% du montant total des souscriptions de parts A du Fonds.

Les parts de catégorie B donnent droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, à un montant égal à leur valeur d'origine, puis à quinze (15)% des produits nets et plus-values nettes du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

Pour les parts de catégorie B, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part.

Affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie du résultat disponible.

Distribution des actifs

Au-delà du délai fiscal de cinq (5) ans, la Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 19 et 21 du Règlement.

A l'aide de sommes provenant de cessions de participations, le Fonds pourra effectuer soit de nouveaux investissements ou prises de participation, notamment afin de respecter ses quotas juridiques et fiscaux, soit des réinvestissements dans des sociétés du portefeuille.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

Fiscalité

Le Fonds est un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant un régime de réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune, d'exonération d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le revenu pour les sommes distribuées par le Fonds, sous réserve du respect d'un certain nombre de contraintes fiscales notamment de composition de l'actif du Fonds. Une description de ces dispositifs fiscaux et des contraintes qui y sont attachées sont détaillées dans une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

Cette note fiscale est tenue à la disposition des porteurs de parts par la Société de gestion.

Modalités de fonctionnement**Durée de vie du Fonds**

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa constitution.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur décision de la Société de gestion avec l'accord du Dépositaire.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 septembre 2010.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Société de gestion devra arrêter pour la première fois la valeur liquidative des parts le 30 septembre 2009.

Elles sont ensuite établies deux fois par an, le 30 septembre et le 31 mars.

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'AMF.

Souscription des parts

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 septembre 2009 (la "**Période Initiale de Souscription**").

La Société de gestion pourra proroger la durée de la Période Initiale de Souscription pour une période de 9 mois (la "**Période Supplémentaire de Souscription**") soit jusqu'au 15 mai 2010. Dans ce cas, la Société de gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui collectent les souscriptions.

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine. Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes de souscription.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la Période Initiale ou la Période Supplémentaire de souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint quinze (15) millions d'euros.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de la Période Initiale de Souscription ou de la Période Supplémentaire de Souscription si celle-ci est ouverte, soit jusqu'au 30 octobre 2009, ou jusqu'au 15 juin 2010, le cas échéant.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune

souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq pour cent (5)% maximum du montant libéré par part de catégorie A souscrite. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Rachat des parts

La Société de gestion peut, conformément à la politique de distribution du Fonds, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant la date ci-dessous, sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part.

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la durée du Fonds, soit une période de huit (8) ans prorogable jusqu'à dix (10) ans à compter de la date de Constitution du Fonds.

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- licenciement du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années selon les modalités décrites dans la note fiscale. En cas de cession ou de rachat de parts avant l'expiration du délai de conservation des parts, le porteur peut perdre tout ou partie des avantages fiscaux, y compris en cas de survenance d'une situation exceptionnelle décrite au 3^{ème} § ci-dessus.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts de catégorie A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts ont été libérées.

Cession de parts

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs (sous réserves que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10)% des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de cinq (5) ans selon les modalités décrites à la note fiscale.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à

la Société de gestion qui en informe le Dépositaire, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de gestion sur la liste des porteurs de parts.

La cession de parts de catégorie B ne peut être effectuée qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement.

Frais de fonctionnement

Tableau récapitulatif des frais

Nature des frais	Montant ou%TTC	Assiette	Périodicité
Rémunération de la Société de gestion	taux de 3,75% nets de toutes taxes annuel	- Pendant la Période de Souscription des Parts A : montant des souscriptions - Au-delà de la Période de souscription des parts A : Actif Net du Fonds établies le 30 septembre et le 31 mars de chaque année	Trimestrielle
Rémunération du Dépositaire	- gestion actif : 0,08372% TTC minimum 11.960 € TTC - gestion passif : - 11.960€ TTC par CC nominatif (pendant la période de souscription) - 8,372 € TTC par CC nominatif et par an	Actif net existant au 31 mars de chaque année	Annuelle
Frais liés à la gestion des participations	1%TTC maximum (les deux premiers exercices) 0,5%TC maximum (au-delà des deux premiers exercices)	Actif net	- Annuelle/2 premiers exercices - Annuelle / exercices suivants
Frais préliminaires	1%TTC	Montant total des souscriptions	A la constitution du Fonds
Droit d'entrée	5% TTC par part de catégorie A souscrite	Montant de la souscription	A la souscription
Frais d'intermédiation* engagés dans le cadre de cession de participation (estimés)	5% TTC maximum	Montant de la transaction	--
Autres frais de gestion	0,25%TTC - minimum 25.000 €	Montant total des souscriptions	Annuelle

* il s'agit de frais engagés de façon non systématique en cas de recours des actionnaires d'une société cible à un intermédiaire (le plus souvent une banque d'affaires) pour céder leurs titres à un tiers. Ces frais s'imputent sur le prix de vente des titres.

Information des porteurs de parts

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euros.

Adresse de la Société de gestion : 41, bd des Capucines, 75002 Paris.

Adresse du Dépositaire : 105, rue Réaumur, 75002 Paris.

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion.

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription avec la note fiscale du fonds.

Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

En cours de vie du Fonds, les documents réglementaires du Fonds (règlement, notice d'information, note fiscale, dernier document périodique) sont disponibles auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.

TITRE II : NOTE FISCALE

La présente note doit être considérée comme un descriptif des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("**FIP**") dénommé "FIP 123CAPITAL PME II" (le "**Fonds**") en vigueur à la date d'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "**AMF**") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Cependant, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier d'avantages fiscaux visés au § II ci-après, à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds sous réserve du respect des conditions ci-après décrites.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- Il est possible que la société de gestion ne puisse garantir la délivrance avant le 15 juin 2009 des attestations fiscales permettant de bénéficier de la réduction ISF dû au titre de l'année 2009, que pour les souscriptions et libérations intégrales des parts qu'elle aura reçues au plus tard le 15 mai 2009 à minuit. Ces versements pourront être déductibles au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2009.
- Les souscriptions et libérations reçues par la société de gestion entre le 15 mai et le 15 juin 2009 inclus ne pourront, en l'absence d'attestation fiscale, être retenues ni pour la réduction ISF dû au titre de l'année 2009, ni pour la réduction ISF dû au titre de l'année 2010.
- Les souscriptions reçues postérieurement au 15 juin 2009 seront retenues pour la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2010.

I. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

I.1. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 O A du Code Général des Impôts ("CGI")

Pour ce faire, les titres pris en compte directement dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-36 du Code monétaire et financier ("**CMF**") doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) D**") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "**Traité**") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-36 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "**Société(s) Holding**") :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-36 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L214-36 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

I.2. Le Fonds est un FIP éligible à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune et à l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF") visée à l'article 885-O V bis du CGI

En effet, le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction et d'exonération d'ISF visés aux articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI.

Dans ce contexte :

I.3. Le Fonds doit investir un pourcentage du montant des souscriptions qu'il a recueilli dans des sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération de l'ISF, répondant aux conditions suivantes (les "Sociétés ISF**") , à savoir:**

- (i) être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE 364/2004 du 25 février 2004,
- (ii) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI, notamment celui des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de locations d'immeubles,
- (iii) avoir son siège social dans un état membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (iv) être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- (v) ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.
- (vi) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (vii) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,

(viii) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret.

I.4. La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les Sociétés ISF, à soixante dix (70) % du montant total des souscriptions.

L'investissement du Fonds dans les Sociétés ISF devra être réalisé dans le cadre de souscriptions de titres, réalisées lors de la constitution de ces sociétés ou dans le cadre d'augmentations de capital.

Le Fonds pourra investir dans des sociétés ISF répondant aux conditions ci-dessus mentionnées dont les titres seraient cotés sur un marché non réglementé.

I.5. L'actif du Fonds doit être constitué d'au moins vingt (20) % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de Sociétés ISF constituées depuis moins de cinq (5) ans.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTS FRANÇAIS

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

II.1.1. Réduction d'impôt sur le revenu

L'article 199 *terdecies* O A du CGI prévoit dans son VI bis que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP (frais inclus), diminué, de la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF telle que mentionnée ci-dessous (soit un maximum de 70% du montant de la souscription affectée à la réduction ISF et un minimum de 30% du montant de la souscription affectée à la réduction de l'impôt sur le revenu).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le porteur de parts personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-41-1 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, à compter de 2009, la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI.

L'avantage global obtenu sur l'impôt sur le revenu procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2009 à la somme des deux montant suivants : 25.000 euros et 10% du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FIP intervenues au titre de la même année, tous FIP confondus: la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, et les droits d'entrée appliqués et payés sur cette quote-part, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutés à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.
- Plafonnement Global des réductions d'impôt sur le revenu à compter de 2009 : la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visé à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'impôt sur le revenu procuré par un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôts est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2009, à la somme des deux montant suivants : 25.000 euros et 10% du revenu imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Obligations déclaratives du souscripteur : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé le 15 avril de l'année qui suit sa souscription.

II.1.2. Réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les souscriptions en numéraire de parts de certains FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% de la souscription versée (après imputation des frais et commissions) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FIP en titres de PME éligibles à la réduction ISF soit 70% pour le FIP 123CAPITAL PME II.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'ISF devra :

- souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'impôt,
- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue peut faire l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions ou rachat de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans en cas d'invalidité ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou en cas de donation à une personne physique des parts de FIP dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

Le montant de la réduction d'impôt dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder 20.000 euros au titre d'une année d'imposition.

En outre le plafond global annuel accordé au titre de la réduction ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME de souscriptions de parts de FIP, de FCPI et de FCPR ouvrant droit à une réduction ISF, et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder 50.000 euros.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou adresse à l'administration fiscale :

- (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant ses déclarations d'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (ii) l'état individuel qui lui sera adressé pour attester de son versement et bénéficier de la réduction d'ISF (attestation de versement réalisé avant le 15/06/2009 pour l'ISF 2009, ou attestation de versement réalisé avant le 15/06/2010 pour l'ISF 2010, sous réserve de ce qui est précisé en page 1 concernant les souscriptions postérieures au 15/05/2009).

II.1.3. Articulation de la réduction d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune

La fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FIP ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 *terdecies*-O A du CGI.

Concernant le montant total de la souscription (hors droits d'entrée) :

M. et Mme X sont mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'ISF et de l'impôt sur le revenu.

Le 1er mars 2009, M. et Mme X souscrivent pour 20 000 € de parts d'un FIP éligible, dont le pourcentage d'actif investi en titres reçus en contrepartie de souscription au capital de Sociétés ISF éligibles est fixé à 70 %.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée.

Au titre de l'année 2009, les époux seront susceptibles de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 7 000 € [(20 000 x 70 %=14.000) x 50 % = 7 000 €] ;
- réduction d'impôt sur le revenu : 1 500 € [(20 000 - 14 000) x 25 %].

Concernant les droits d'entrée :

Si M. et Mme X ont payé 1 000 € de droits d'entrée au moment de leur souscription.

Au titre de l'année 2009, les époux seront susceptibles de bénéficier, au titre du versement de ces droits d'entrée, de la réduction d'impôt sur le revenu suivante : 75 € [1.000x30 %x25%]

Les droits d'entrée ne peuvent pas ouvrir droit à une réduction d'ISF.

II.2 Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - ✓ de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - ✓ de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG – CRDS - Prélèvement social – RSA), de 12,1 % en 2009.

II.3 Exonération d'une quote-part de la valeur des parts du Fonds à l'ISF

En vertu des dispositions de l'article 885 I ter du CGI, les porteurs de parts du Fonds assujettis à l'ISF peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF au titre de leur investissement dans le FIP à hauteur de la quote-part du montant de leur souscription investie en titres éligibles visés à l'article 885-O V bis du CGI.



agence Five®

123**VENTURE** 

41, boulevard des Capucines
75002 Paris France
Tél. : +33 (0) 1 49 26 98 00
Fax : +33 (0) 1 49 26 98 19

www.123venture.com